

**Article 8****Affichage des cours.**

Les cours acheteurs et vendeurs sont portés à la connaissance du public à travers un tableau d'affichage placé à l'entrée du bureau ou à tout autre endroit visible par le public.

**Article 9****Approvisionnement.**

Les associations de change s'approvisionnent en devises auprès des banques commerciales, des bureaux de change, d'autres associations de change et du public.

**Article 10****Pièces justificatives.**

Toute association de change doit produire les pièces justificatives de ses achats et ventes. Le modèle des bordereaux d'achat et de vente de devises sera fourni par la Banque de la République du Burundi.

**Article 11****Compte en devises.**

Le compte en devises de l'association ne peut jamais être débiteur.

**Article 12****Redevances.**

Les associations de change sont exonérées de la redevance annuelle.

**Article 13****Informations à transmettre à la Banque de la République du Burundi.**

Les associations de change sont tenues de communiquer à la Banque de la République du Burundi, tous les matins au plus tard à 8 heures, le relevé des achats et de ventes de devises de la veille ainsi que les taux appliqués à chaque opération. Un rapport détaillé est transmis à la Banque de la République du Burundi chaque semaine.

**Article 14****Contrôle.**

La Banque de la République du Burundi peut, à tout moment, procéder à un contrôle sur place de l'activité de l'association de change. A cet effet, l'association de change met à la disposition des personnes chargées du contrôle tout document dont elles ont besoin pour bien accomplir leur mission.

**Article 15****Période de couverture.**

Les associations de change sont soumises au présent règlement jusqu'au 30 août 2008. A l'expiration de ce délai, toutes les associations de change devront se muer en bureaux de change.

**Article 16****Cessions des parts sociales.**

En cas de décès d'un associé, les parts sociales sont cédées aux ayants droit après l'approbation par la Banque de la République du Burundi. En revanche, si un associé veut vendre ses parts sociales, seuls les membres figurant sur les listes acceptées par la Banque de la République peuvent se porter acquéreurs.

**Article 17****Perte de la qualité d'associé.**

Un membre de l'association perd sa qualité d'associé dans les cas suivants:

- le retrait volontaire;
- la condamnation entachant le casier judiciaire;
- le décès.

**Article 18****Sanctions.**

Si une association de change enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, elle sera passible de l'une ou l'autre des sanctions énumérées ci-après:

- avertissement;
- amende maximale de 15 p.c. du capital social;
- suspension du permis d'exploitation pendant 1 mois;
- retrait du permis d'exploitation.

**Article 19****Dispositions transitoires.**

Toute modification d'un des éléments liés aux conditions d'agrément et au fonctionnement de l'association de change doit être portée à la connaissance de la Banque de la République du Burundi.

---

## 6 décembre 2006. – RÈGLEMENT de la Banque de la République Burundi.- Réglementation des changes (BRB, 6 décembre 2006).

---

Note. Parce que la présente réglementation s'applique à toutes les banques du Burundi, son importance pratique est évidente.

**TITRE I****TERMINOLOGIE****Article 1**

Pour application de la présente réglementation, on entend par:

- 1) Banque Centrale: Banque de la République du Burundi.
- 2) Banque agréée: toute banque autorisée par la Banque Centrale à intervenir dans les opérations de change.
- 3) Bureau de change: tout établissement (autre qu'une banque agréée) autorisé par la Banque Centrale à effectuer des opérations de change en numéraire.
- 4) Opérations de change en numéraire: opérations sur billets de banque et chèques de voyage.
- 5) Intermédiaires agréés: banques agréées et bureaux de change.
- 6) Devises: monnaies étrangères.
- 7) Résident: toute personne physique ou morale qui exerce ses activités au Burundi pendant plus de 12 mois à l'exception des personnes ou des institutions bénéficiant d'un statut diplomatique conforme à la charte des Nations-Unies. Sont aussi considérés comme «résidents»:
  - les résidents qui demeurent à l'étranger pour une période inférieure ou égale à 12 mois;
  - les missions diplomatiques et consulaires burundaises à l'étranger, le personnel y attaché ainsi que les membres de leur familles de nationalité burundaise;
  - les étudiants burundais à l'étranger.
- 8) Non résident: toute personne morale ou physique ne répondant pas aux critères énumérés au point 7 ci-avant;
- 9) Position de change: situation nette des avoirs en devises;
- 10) Marché des changes: marché sur lequel s'effectuent les opérations d'achat et de vente de devises;
- 11) Marché interbancaire des devises: marché sur lequel les banques agréées interviennent pour acheter et vendre les devises;
- 12) Opérations internationales courantes: les paiements qui n'ont pas pour objet le transfert des capitaux; ils comprennent notamment:
  - tous les paiements dus au titre du commerce extérieur et des autres opérations y compris les services, ainsi que les facilités normales à court terme de banque et de crédit;
  - les paiements dus au titre d'intérêts sur des prêts ou de revenus nets d'autres investissements;
  - les paiements d'un montant modéré pour l'amortissement d'emprunts ou la dépréciation d'investissements directs;

– les envois de fonds d'un montant modéré pour charges familiales;

13) Opérations invisibles: opérations liées à une importation ou exportation de services;

14) Opérations en capital: la constitution, la modification, la cession et la liquidation des avoirs d'un résident à l'étranger, ou des avoirs d'un non-résident au Burundi.

## **TITRE II**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2**

La monnaie de transaction et de règlement des biens et services en République du Burundi est le franc Burundi (BIF).

#### **Article 3**

##### **Alinéa 1**

– Les opérations de change courantes reposent sur le principe de la liberté. Sont donc autorisés à titre général les paiements et règlements afférents aux opérations internationales courantes.

– Les résidents qui effectuent des paiements et règlements afférents aux opérations internationales courantes dépassant un seuil fixé par circulaire par la Banque Centrale sont tenus de préciser la nature par le biais d'un formulaire approprié. Il s'agit du formulaire modèle «A» pour les services, déclaration d'intention d'importer (DII) pour les importations et déclaration d'exportation (DE) pour les exportations dont modèles en annexes I, II et III.

Des copies du formulaire sont transmises à la Banque Centrale accompagnées d'une copie de la facture et/ou du contrat le cas échéant.

– La Banque Centrale est habilitée à demander à l'intermédiaire agréé tout renseignement complémentaire nécessaire à l'établissement de la balance des paiements.

– Tout importateur du Burundi a l'accès automatique aux devises pour le paiement des marchandises importées pour autant qu'il respecte les dispositions du règlement spécifique sur le contrôle des importations et la présente réglementation des changes.

##### **Alinéa 2**

Les opérations en capital sont soumises à l'approbation de la Banque Centrale.

#### **Article 4**

Tout intermédiaire agréé doit veiller à ce que les opérations avec la clientèle soient conformes aux dispositions de la législation en vigueur au Burundi ainsi que la présente réglementation, et effectuées dans la plus stricte confidentialité.

Il informe la Banque Centrale de toute transaction qui lui paraît anormale et/ou illicite. Pour les opérations qui s'écartent du cadre réglementaire, les intermédiaires agréés devront s'en référer à la Banque Centrale.

#### **Article 5**

La Banque Centrale peut, à tout moment, procéder à un contrôle sur place de l'activité des intermédiaires agréés.

Les intermédiaires agréés sont tenus de mettre à la disposition des contrôleurs, tous livres, relevés de comptes et autres documents à leur garde, et de leur communiquer tous renseignements et informations requis sur leurs opérations.

#### **Article 6**

Les résidents sont libres d'acheter les devises en remplissant un modèle conformément à l'article 3.

#### **Article 7**

L'importation des billets de banque en devises est libre.

#### **Article 8**

Les devises achetées en numéraire auprès d'un intermédiaire agréé peuvent être exportées librement. Les devises ayant fait ob-

jet d'une déclaration facultative en douane à l'entrée sont réexportées sur présentation de la dite déclaration.

#### **Article 9**

L'importation et l'exportation de billets de banque en BIF sont soumises à déclaration douanière pour tout montant excédant BIF100 000.

#### **Article 10**

Les résidents sont tenus de rapatrier les revenus provenant de la nature des biens et services à l'étranger.

#### **Article 11**

Les financements en devises en faveur de l'Etat doivent être reçus sur des comptes logés à la Banque Centrale.

#### **Article 12**

Les devises acquises par un client doivent être rétrocédées à un intermédiaire agréé lorsque l'opération pour laquelle les devises ont été acquises n'a pas eu lieu.

#### **Article 13**

Les banques agréées, les importateurs et les exportateurs sont autorisés à se couvrir contre le risque de change.

## **TITRE III**

### **LES INTERMÉDIAIRES AGRÉÉS**

#### **Article 14**

Sur base du cours moyen publié par la Banque Centrale, l'intermédiaire agréé fixe librement les cours acheteurs et vendeurs qu'il affiche à l'intention de la clientèle.

#### **Article 15**

Les intermédiaires agréés comptabilisent leurs opérations au cours de change moyen publié par la Banque Centrale.

## **CHAPITRE I**

### **LES BANQUES AGRÉÉS**

#### **Article 16**

Les banques agréées sont autorisées à vendre librement les devises pour couvrir les transactions internationales courantes et les opérations en capital conformément aux modalités déterminées par la Banque Centrale.

#### **Article 17**

Les banques agréées peuvent utiliser leurs avoirs en devises en vue d'effectuer toute transaction conforme à la réglementation des changes.

Elles peuvent notamment:

– acheter et vendre les devises à leurs clients;

– effectuer des opérations d'achat et de vente de devises entre elles;

– gérer librement sur le marché extérieur leur trésorerie en devises dans les limites des règles prudentielles édictées par la Banque Centrale;

– effectuer toute opération d'arbitrage de devises.

#### **Article 18**

Les banques agréées doivent fournir à la Banque Centrale les documents et les informations suivantes:

– un relevé des opérations du jour ainsi que les taux de change auxquels elles ont été traitées, et ce à la fin de chaque journée;

– un relevé mensuel du total des achats et ventes de devises, au plus tard cinq jours ouvrables après la fin du mois auquel ces opérations se rapportent;

– un relevé mensuel des comptes en devises ouverts et clôturés au cours du même mois;

- un relevé journalier des paiements internationaux dans les trois jours suivant celui de l'exécution des opérations;
- un relevé hebdomadaire des opérations enregistrées sur les comptes en devises, ainsi que les avis de débit et de crédit y relatifs;
- la position de change journalière;
- tout autre renseignement qui leur serait demandé par la Banque Centrale.

Toutes ces informations sont communiquées sur des modèles conçus par la Banque Centrale.

## CHAPITRE II

### LES BUREAUX DE CHANGE

#### Article 19

L'agrément d'un bureau de change est donné sous forme de permis d'exploitation dont le délai de validité est de douze mois renouvelables.

La demande d'agrément ou de renouvellement se fait selon le formulaire en annexe IV.

Il est interdit d'exercer l'activité d'un bureau de change sans avoir obtenu au préalable l'agrément de la Banque Centrale.

#### Article 20

Tout demandeur de permis d'exploitation d'un bureau de change doit satisfaire aux conditions ci-après:

- avoir une personnalité juridique ayant pour unique objet l'exploitation d'un bureau de change;
- être immatriculé au registre de commerce comme bureau de change;
- justifier d'un capital minimum déterminé par la Banque Centrale et intégralement libéré au moment de la demande;
- disposer de locaux et d'équipements appropriés à tous égards à l'exercice des activités d'un bureau de change;
- disposer d'un personnel qualifié et de bonne notoriété suivant les critères arrêtés par la Banque Centrale.

#### Article 21

La Banque Centrale statue sur la demande d'agrément et notifie sa décision au demandeur dans les trente jours ouvrables.

Avant d'accorder un permis d'exploitation à un bureau de change, la Banque Centrale inspecte le lieu d'exercice des activités du bureau afin de s'assurer qu'il répond aux conditions indiquées au quatrième trait de l'article 20.

L'obtention d'un permis d'exploitation d'un bureau de change est soumise au paiement préalable d'une redevance annuelle fixée par la Banque Centrale.

#### Article 22

Le permis d'exploitation d'un bureau de change n'est ni transférable ni cessible.

La Banque Centrale peut, à la demande, renouveler le permis d'un bureau de change si elle a constaté que:

- le bureau de change est exploité en conformité avec les dispositions de la présente réglementation;
- le bureau de change s'est acquitté de la redevance réglementaire.

#### Article 23

Toute modification d'un des éléments figurant dans la demande d'agrément doit requérir au préalable l'approbation de la Banque Centrale.

#### Article 24

Tout bureau de change doit ouvrir et tenir en son nom un ou plusieurs comptes en devises auprès des banques et s'assurer que:

- le solde global de ces comptes reste toujours créditeur d'un montant minimum fixé par la Banque Centrale;

- aucun de ces comptes ne peut être débiteur;
- ces comptes servent uniquement aux opérations de bureau de change.

Par contre, le bureau de change n'est pas autorisé à ouvrir et tenir des comptes à l'étranger.

#### Article 25

##### Alinéa 1

Le bureau de change peut, à des taux librement négociés, effectuer des opérations de change en numéraire ainsi que d'achat ou de vente de chèques de voyages.

Le montant maximum que le bureau de change peut vendre sur simple présentation de pièces d'identité est déterminé par la Banque Centrale.

Il ne peut recevoir des dépôts du public ou procéder aux opérations de transfert à l'étranger.

##### Alinéa 2

La vente des chèques de voyage n'est autorisée que pour autant que le bureau de change dispose d'une convention conclue à cet effet avec l'émetteur.

##### Alinéa 3

Le bureau de change peut acheter des devises auprès du système bancaire dans les conditions fixées par la Banque Centrale.

Les achats de devises au public ne sont pas limités.

##### Alinéa 4

A chaque opération, le bureau de change remet au client une copie du bordereau d'achat ou de vente selon le cas.

#### Article 26

Le bureau de change transmet à la Banque Centrale à la fin de chaque journée, un relevé de transactions regroupées par taux de change appliqués.

Le bureau de change transmet un rapport hebdomadaire de ses achats et ventes de devises ainsi que sa position de change sous la forme indiquée aux annexes V et VI. Ce rapport doit parvenir à la Banque Centrale le premier jour ouvrable de la semaine suivant celle des opérations.

#### Article 27

Le bureau de change peut suspendre ses activités, après en avoir informé la Banque Centrale, pour une période ne dépassant pas six mois.

#### Article 28

Le permis d'exploitation d'un bureau de change peut être retiré dans les cas suivant:

- si le bureau de change été agréé sur base de fausses informations ou d'un acte frauduleux;
- si le bureau n'a pas démarré ses activités dans les six mois de son agrément;
- si le bureau n'a pas redémarré ses activités après une période de six mois à compter du jour de la suspension;
- en cas de non respect de l'une ou l'autre disposition de la présente réglementation ou de toute autre directive émanant de la Banque Centrale;
- en cas de cessation des activités due à la liquidation ou à la faillite.

## CHAPITRE III

### AUTRES CHANGEURS

#### Article 29

##### Alinéa 1

La Banque Centrale octroie aux établissements hôteliers la qualité de changeur. Ces derniers ne sont autorisés qu'à effectuer les opérations d'achat et de vente de devises en faveur de leurs clients non-résidents conformément à l'article 6 du présent règlement.

## Alinéa 2

Les hôtels de classe internationale acquièrent cette qualité sur simple notification à la Banque Centrale au début des activités.

## Alinéa 3

Tout autre hôtel établi au Burundi peut demander à la Banque Centrale le statut de changeur.

**Article 30**

Le changeur doit se conformer aux instructions de la Banque Centrale spécialement à celles concernant les monnaies de transaction.

**TITRE IV****COMPTES EN DEVISES****Article 31**

Toute personne physique ou morale, résidente ou non, peut ouvrir un compte dans une banque agréée, recevoir et effectuer des paiements sur ces comptes suivant les conditions et modalités précisées dans la présente réglementation.

**Article 32**

Le titulaire du compte en devises peut, sans restrictions, vendre des fonds se trouvant sur son compte à un intermédiaire agréé.

Il peut utiliser ces fonds pour financer l'importation des biens ou des services conformément à la présente réglementation.

**Article 33**

Les opérations au crédit des comptes devises sont libres.

Les transactions conclues localement et concernant des biens situés au Burundi ou des services rendus au Burundi doivent être effectuées en BIF et ne peuvent donc donner lieu à une opération au crédit d'un compte devises.

**Article 34**

Les opérations au débit de ses comptes ne nécessitent pas d'autres pièces que la carte d'identité pour les cas suivants:

- retraits en BIF
- retraits en devises sous forme de billets de banque, de chèques de voyage, de chèques bancaires et de transfert dans la limite du plafond indicatif déterminé par la Banque Centrale

**Article 35**

Les opérations au crédit des comptes en devises des non-résidents sont libres à l'exception des versements ou des virements sous toutes formes par des résidents.

Les comptes en devises des non-résidents sont débités. Néanmoins, les retraits en billets de banque et en chèques de voyage au-delà du plafond indicatif mentionné à l'article 34 sont accompagnés de documents que la Banque Centrale précise par circulaire.

**Article 36**

Les comptes en devises ne peuvent pas présenter un solde débiteur. Ils peuvent cependant être librement rémunérés.

**Article 37**

Les banques agréées veillent à ce que toutes les opérations tant au débit qu'au crédit des comptes en devises indiquent clairement le motif. Elles doivent s'assurer que les tant au débit qu'au crédit des comptes en devises ne sont pas liées aux activités illicites.

**Article 38**

La Banque Centrale peut autoriser des personnes physiques ou morales résidentes à ouvrir et détenir des comptes à l'étranger.

Les titulaires de ces comptes à l'exception des résidents temporairement établis à l'étranger, doivent transmettre à la Banque Centrale les relevés mensuels de leurs comptes.

**TITRE V****LES OPÉRATIONS INTERNATIONALES COURANTES****CHAPITRE I****IMPORTATIONS****Article 39**

Le paiement des marchandises et des frais connexes doit être effectué conformément aux modalités reprises ci-après:

1. Paiement après la mise en communication:

Le règlement se fait par chèque ou transfert bancaire sur production des factures définitives et du document douanier ainsi que l'avis de vérification émis par un organisme de contrôle le cas échéant.

2. Paiement avant la mise en consommation:

## Alinéa 1

Le paiement se fait par crédit ou remise documentaire sur présentation des documents usuels, notamment les factures définitives originales ainsi que l'avis de vérification émis par l'organisme de contrôle.

## Alinéa 2

Le paiement anticipatif peut être effectué par transfert bancaire conformément aux clauses contractuelles. La banque agréée s'engage à garantir la bonne fin de l'opération en exigeant notamment une contre garantie d'une banque étrangère de 1<sup>er</sup> ordre. Elle s'engage en outre à produire des documents relatifs à l'utilisation définitive du montant transféré.

**Article 40**

Par dérogation, les banques agréées sont autorisées à allouer un montant en espèces déterminé par une circulaire de la Banque Centrale à des fins d'importation. Dans ce cas, la banque agréée s'engage à transmettre à la Banque Centrale les factures définitives, les avis de vérification et les documents douaniers dans un délai ne dépassant pas trois mois.

**Article 41**

Les banques agréées veillent à ce que les paiements effectués avant la mise en consommation soient appuyés, à posteriori, par la remise du document douanier.

**Article 42**

Le paiement d'une marchandise déclarée en importation temporaire doit être effectué en devises.

**CHAPITRE II****EXPORTATIONS****Article 43**

A chaque expédition, les services de la douane transmettent à la banque intervenante pour émargement et à la Banque Centrale les copies du document douanier, indiquant notamment le numéro de la déclaration d'exportation, les quantités statistiques et les valeurs déclarées.

**Article 44**

Le paiement des marchandises et des frais connexes doit s'effectuer sur base des documents soit avant expédition soit par remise documentaire ou par crédit documentaire.

**Article 45**

Le délai d'encaissement du produit de la vente des marchandises expédiées par voie de surface est de trois mois au maximum à compter de la date d'émargement de la déclaration d'exportation par les services de la douane.

Ce délai est réduit à un mois pour tous les autres modes d'expédition indépendamment de la destination.

#### Article 46

Les banques doivent s'assurer du rapatriement, dans les délais, du produit des exportations ou réexportations.

#### Article 47

Le paiement des marchandises dérivées vers une autre destination qui, à l'origine étaient destinées au Burundi et non encore dédouanées, s'effectue suivant les modalités prévues pour l'exportation.

### CHAPITRE III

#### LES OPERATIONS INVISIBLES

#### Article 48

Les opérations invisibles sont notamment:

- les frais de voyage pour affaires et tourisme;
- les frais liés aux soins médicaux;
- les frais de scolarité et de subsistance des étudiants non boursiers;
- les revenus professionnels;
- les revenus locatifs;
- les frais inhérents aux départs définitifs;
- les primes de réassurance;
- les frais de transport international de marchandises;
- les redevances des télécommunications;
- les royalties;
- les frais d'administration des postes;
- les honoraires en faveur des non-résidents;
- les bénéfices distribués, tantièmes et émoluments;
- les revenus sur les investissements de portefeuille et les intérêts sur les dépôts bancaires;
- les amortissements et le paiement des intérêts sur les crédits extérieurs;
- les contributions aux organisations internationales;

#### Article 49

Le transfert d'acomptes ou d'avances, liés aux marchés de fournitures des services, est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire émise par une banque étrangère de premier ordre.

### TITRE VI

#### OPERATIONS EN CAPITAL

#### Article 50

Les investissements étrangers sont libres.

Les placements de capitaux en BIF par les non-résidents sont adressés à la Banque Centrale pour approbation.

#### Article 51

Tout investissement d'un non résident doit être libéré en devises ou en franc burundais dont l'origine est justifiée par une opération de change.

#### Article 52

Le rapatriement des investissements et placements en principal et intérêts est libre.

#### Article 53

Les transferts de capitaux et les investissements par les résidents à l'étranger sont soumis à l'approbation de la Banque Centrale.

#### Article 54

Les résidents peuvent, pour les besoins de leurs activités, contracter auprès des non-résidents des emprunts en devises, sur approbation de la Banque Centrale.

#### Article 55

Les banques agréées peuvent effectuer le remboursement d'un prêt en devises octroyé à un résident par un non-résident aux conditions approuvées au moment de l'emprunt ou éventuellement modifiées ultérieurement par la Banque Centrale ou par une décision judiciaire.

#### Article 56

Les banques agréées sont autorisées à vendre des devises, dans les limites fixées par la Banque Centrale, à des résidents qui décident de s'établir à l'étranger, sur présentation d'un document probant attestant que le demandeur a obtenu une résidence dans un autre pays.

### TITRE VII

#### DISPOSITIONS RÉPRESSIVES

#### Article 57

Toute personne physique ou morale qui enfreint ou tente d'enfreindre les dispositions de la présente réglementation et autres décisions connexes de la Banque Centrale se rend coupable d'une infraction.

#### Article 58

La répression des infractions à la présente réglementation est exercée conformément aux dispositions de la loi n° 01/036 du 7 juillet 1993 portant statuts de la Banque de la République du Burundi et de la loi bancaire n° 01017 du 23 octobre 2003 portant réglementation des banques et établissements financiers.

### TITRE VIII

#### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 59

Toutes les dispositions en matière de change contraires à la présente réglementation ne sont plus d'application.

Les dispositions en matière de change contenues dans les conventions internationales et régionales auxquelles le Burundi a adhéré restent en vigueur.

#### Article 60

La présente réglementation entre en vigueur le jour de sa signature.

---

### 17 juin 1988. – DÉCRET n° 100/123 — Comité de suivi de la dette extérieure.

(B.O.B., 1988, n° 10, p. 214)

---

Note. Ce comité, bien que d'une importance évidente pour le Burundi, n'est pas opérationnel.

#### Article 1

Il est créé un comité de suivi de la dette extérieure ci-après dénommé «Comité» dont le rôle est de veiller à la comptabilité de l'endettement du pays avec ses ressources et les objectifs de développement économique et social.

#### Article 2

Le comité a notamment pour principales missions:

- d'examiner toute proposition de demande de financement,
- de se prononcer au préalable sur l'opportunité des prêts tant au secteur public que parapublic avant les négociations,
- de donner les orientations pour toute négociation d'un prêt,
- de procéder à une évaluation périodique de la situation de la dette et d'en informer le Gouvernement,
- de s'intéresser au problème de la dette dans les fora internationaux.